

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'URMATT

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de
Conseillers élus :
15

Séance du 15 mai 2025

Conseillers
en fonction :
13

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjointes : Sandra SCHNEIDER, Pascal ZIMBER.
Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Nadine MORIN,
Philippe HECHT, Nacima ALTERMATT, Lysiane HAESSIG.

Conseillers
présents
2

Absents excusés :

- M. Claude HECHT
- M. Richard GASPARD donne procuration à Mme Nadine MORIN

Absents :

- M. Frédéric FARGEOT
- Mme Olivia GUILLOTIN

M. Pascal ZIMBER est désigné secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025
- 2) Comptes-rendus des rapporteurs de commissions et des délégués de syndicats
- 3) Instauration Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) permanente des ouvrages électriques dans la commune
- 4) Instauration Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) provisoire à l'occasion des chantiers de travaux sur ouvrages électriques dans la commune
- 5) Personnel intérimaire
- 6) Cession parcelle
- 7) Affichage libre obligatoire
- 8) Suppression de poste

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2025

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025, sans observations.

2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

3. INSTAURATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PERMANENTE DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES DANS LA COMMUNE

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** à l'unanimité la proposition ci-dessus qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

4. INSTAURATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PROVISOIRE A L'OCCASION DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR OUVRAGES ÉLECTRIQUES DANS LA COMMUNE

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance ;
- **DE FIXER** le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

5. PERSONNEL INTÉRIMAIRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération du 4 avril 2007 l'autorise à signer des contrats avec les agences intérimaires pour la mise à disposition de personnel, à raison d'un coût horaire compris entre 16 € et 20 € HT.

Il fait savoir que le recours à cette main d'oeuvre nécessite de réévaluer ce tarif.

Aussi, le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire et après délibération, décide à l'unanimité de modifier la délibération du 4 avril 2007 comme suit :

- Il pourra être fait recours à du personnel intérimaire, au coût horaire maximum de 30 € HT.

6. CESSION PARCELLE

M. le Maire fait part de la demande de M. Dimitri JAUCH, propriétaire des deux dernières travées du bâtiment abritant les ateliers municipaux rue des Loisirs (anciennement KOWI et BOLLI).

Celui-ci souhaite se porter acquéreur d'une surface d'environ 1 are de la parcelle n° 112 de la section 6 appartenant à la commune située en extrémité de la cour des ateliers et contiguë à la parcelle 113 dont il est déjà propriétaire.

Après avoir pris connaissance du dossier et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- émet un avis favorable de principe à la vente d'une surface d'environ 1 are de la parcelle n° 112 de la section 6, dans le prolongement de la parcelle 113 ;
- fixe le prix de vente à 2.000 €/l'are ;
- informe que les frais de géomètre et de notaire seront intégralement à la charge de M. JAUCH ;
- charge M. le Maire d'en aviser l'intéressé.

7. AFFICHAGE LIBRE OBLIGATOIRE

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'un droit à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est prévu à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement. Le Maire doit donc déterminer par arrêté et faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Concernant la commune d'URMATT dont la population est inférieure à 2000 habitants, un emplacement de 4 m² doit être réservé à ce type d'affichage. Les emplacements choisis doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Les panneaux réservés à l'affichage administratif ne peuvent être utilisés dans ce cadre, ceux-ci étant destinés exclusivement à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de prévoir un emplacement de 4 m² destiné à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
Il est proposé de prévoir cet emplacement sur le mur jouxtant la halte-garderie (enceinte de l'actuel jardin mis à la disposition des enfants de la halte-garderie) ;
- charge M. le Maire de solliciter l'autorisation du Conseil de Fabrique de l'Église, propriétaire du mur, d'installer un panneau d'affichage sur le mur ;
- charge M. le Maire, après accord du Conseil de Fabrique, d'établir l'arrêté correspondant et l'autorise à le signer.

8. SUPPRESSION DE POSTE

M. le Maire fait savoir que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par le Conseil Municipal, qui fixe les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, les décisions, conformément à l'article L 542-2, sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

M. le Maire rappelle aux élus que l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe assurant l'entretien d'une partie des locaux du groupe scolaire à temps non complet à raison de 12/35^{ème} avait fait part de sa démission à compter du 1^{er} avril 2025.

Aussi, l'adjoint technique effectuant actuellement l'entretien des locaux de la mairie/poste/bibliothèque et d'une partie de l'école à raison de 23/35^{ème} ayant donné son accord, le Conseil Municipal avait décidé, par délibération du 3 avril 2025, de porter sa durée hebdomadaire de service à 35/35^{ème}.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2025,

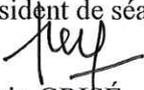
Le Conseil Municipal, après délibération :

- décide à l'unanimité de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 12/35^{ème} créé par délibération du 21 mars 2024.

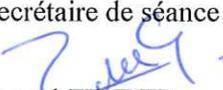
Pour copie conforme :



Le Président de séance :


Alain GRISÉ

Le secrétaire de séance :


Pascal ZIMBER